

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 19 MARS 1886.

Projet de Code rural.

(Voir les n^{os} 73, session de 1875-1876, 115, 116 et 117, session de 1878-1879, 10 et 21, session de 1882-1883, 23, 26, 28, 30, 31, 35, 48, 52, 53, 55, 68, 94, 101, 107, 117 et 166, session de 1885-1886, de la Chambre des Représentants, et 42, 54, 55, 56, 61, 62 et 63, session de 1885-1886, du Sénat.)

LÉOPOLD II, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DU RÉGIME RURAL.

CHAPITRE PREMIER.

Du droit de fouille.

ARTICLE PREMIER.

Le propriétaire d'un champ est tenu d'y laisser pratiquer des fouilles pour l'extraction de la terre, du sable, de la pierre et autres matériaux nécessaires à la construction ou à l'entretien des routes, canaux, ponts et autres ouvrages d'utilité publique générale, provinciale ou communale.

ART. 2.

Le droit de fouille ne pourra s'exercer dans la distance de 50 mètres des habitations et enclos y attenant.

Il ne s'étendra pas aux carrières ou exploitations de matériaux qui seraient en activité au moment de l'exécution des travaux d'utilité publique.

ART. 3.

L'occupation des terrains nécessaires aux fouilles devra, après que la nécessité en aura été constatée, être autorisée par l'administration publique, chargée

de l'exécution ou de la surveillance du travail à raison duquel elles seront faites.

En cas d'opposition du propriétaire, il sera statué par le Roi, la députation permanente entendue.

L'administration qui autorisera des fouilles, déterminera le cautionnement que l'entrepreneur devra verser pour couvrir l'indemnité à payer éventuellement au propriétaire.

ART. 4.

Le propriétaire du terrain sera averti, quinze jours au moins à l'avance, et par exploit d'huissier, de la prise de possession.

L'exploit sera signifié à la requête de l'administration si le travail est fait en régie, ou de l'entrepreneur s'il en a été désigné un. Il indiquera sommairement le but de l'occupation, l'emplacement et l'étendue du terrain.

ART. 5.

Huit jours au moins avant la prise de possession, il sera dressé, à la même requête que ci-dessus et par un géomètre juré, un état descriptif du terrain à occuper.

Le propriétaire sera cité à trois jours d'intervalle à se trouver présent, et il pourra faire mentionner dans le procès-verbal descriptif toutes observations ou constatations relatives à l'état des lieux.

ART. 6.

Les locataires, usufruitiers et autres intéressés seront reçus intervenants, soit directement, soit sur la mise en cause par le propriétaire.

ART. 7.

Le dommage causé par l'occupation sera réglé d'après le droit commun.

Si l'occupation se prolonge au delà d'un mois, le propriétaire a le droit de requérir l'expropriation du terrain.

Le règlement de l'indemnité aura lieu, en ce cas, dans les formes de la loi du 17 avril 1835.

ART. 8.

Les matériaux extraits ne pourront être enlevés qu'après que le propriétaire aura été indemnisé de tout le préjudice causé par l'occupation ou l'extraction. En cas de désaccord sur l'indemnité, le règlement en aura lieu devant le juge de paix du canton où se font les travaux de fouille. Le jugement sera rendu en dernier ressort jusqu'à 100 francs, en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

ART. 9.

S'il y a appel du jugement, il ne suspendra pas l'enlèvement des matériaux,

mais le prix fixé par le jugement devra être payé préalablement, au propriétaire et aux ayants droit.

En cas de refus ou d'empêchement légal de le recevoir, ce prix sera versé à la caisse des consignations.

ART. 10.

Les jugements qui statueront sur l'instance en fixation du prix des matériaux ne seront pas sujets aux droits proportionnels d'enregistrement.

CHAPITRE II.

Des cultures, des récoltes et des abeilles.

ART. 11.

Le glanage et le râtelage, dans les lieux où l'usage en est reçu, ne peuvent être pratiqués que par les vieillards, les infirmes, les femmes et les enfants âgés de moins de douze ans et seulement sur le territoire de leur commune, dans les champs non clos, entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, et à partir du lever jusqu'au coucher du soleil.

Le glanage ne peut se faire qu'à la main ; le râtelage avec l'emploi du râteau à dents de fer est interdit.

ART. 12.

Les mesures à prendre, soit pour l'échenillage et la destruction d'insectes, soit pour l'échardonnage et la destruction de plantes nuisibles, sont déterminées par arrêtés royaux.

Les mesures qui ont pour but de prévenir l'introduction et la propagation dans le pays d'insectes nuisibles sont également réglées par des arrêtés royaux, en exécution des articles 1, 3, 5 et 7 de la loi du 30 décembre 1882, sur la police sanitaire des animaux domestiques.

ART. 13.

Les députations permanentes des conseils provinciaux sont autorisées à ordonner, sur la demande des administrations communales ou des particuliers, des battues dans les bois des communes et des particuliers pour la destruction des loups et des sangliers, conformément aux dispositions qui sont prescrites par un arrêté royal. Les battues d'office ne pourront être ordonnées que lorsque les propriétaires ou locataires de la chasse auront été mis en demeure par les députations permanentes de faire eux-mêmes des battues et qu'ils n'auront pas obtempéré à cette injonction dans le délai qui leur aura été déterminé.

Les députations permanentes devront statuer d'urgence sur les demandes dans leur première réunion et en informer, sans retard, les intéressés.

ART. 14.

Le propriétaire d'un essaim d'abeilles a le droit de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ou de le réclamer.

Autrement, l'essaim appartient à celui qui en est le premier occupant et, à défaut du premier occupant, à celui qui a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel il s'est fixé.

CHAPITRE III.

Des irrigations et des dessèchements.

ART. 15.

Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

ART. 16.

Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

ART. 17.

La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires pourra être accordée, aux mêmes conditions, au propriétaire d'un marais ou d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement, ainsi qu'au propriétaire d'un terrain humide devant être desséché au moyen de rigoles souterraines ou à ciel ouvert.

ART. 18.

Sont exceptés des servitudes qui font l'objet des trois articles précédents, les bâtiments, ainsi que les cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

ART. 19.

Tout propriétaire voulant se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux dont il a le droit de disposer pourra, moyennant une juste et préalable indemnité, obtenir la faculté d'appuyer, sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau.

Ces ouvrages d'art devront être construits et entretenus de manière à ne nuire en rien aux héritages voisins.

Sont exceptés de cette servitude, les bâtiments, les cours et les jardins attenants aux habitations.

ART. 20.

Le riverain, sur le fonds duquel l'appui sera réclamé, pourra toujours obtenir l'usage commun du barrage, en contribuant aux frais d'établissement et d'entretien proportionnellement à la surface du terrain que chaque usager soumettra à l'irrigation et à la quantité d'eau dont il disposera.

Lorsque l'usage commun ne sera réclamé qu'après le commencement ou l'achèvement des travaux, celui qui le demandera devra supporter seul l'excédent de dépense auquel donneront lieu les changements à faire au barrage pour l'appropriation à l'irrigation de son fonds.

ART. 21.

Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement des servitudes mentionnées aux articles précédents, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, la construction des ouvrages d'art à établir pour la prise d'eau, l'entretien de ces ouvrages, les changements à faire aux ouvrages déjà établis et les indemnités dues au propriétaire, soit du fonds traversé, soit du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, soit de celui qui servira d'appui aux ouvrages d'art, seront portées devant le juge de paix du canton où sera situé le fonds servant. Ce juge devra concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété. Il prononcera, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs et en premier ressort à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

ART. 22.

Dans les localités où il le jugera nécessaire, le Gouvernement est autorisé, sur l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial, à faire des règlements d'administration publique pour l'institution et l'organisation d'administrations de waterings, dans l'intérêt de l'assèchement, de l'irrigation et de l'amélioration des terrains.

CHAPITRE IV.

Du parcours et de la vaine pâture.

ART. 23.

La servitude de commune à commune, connue sous le nom de parcours, est maintenue si elle est fondée sur un titre ou sur la possession immémoriale. Toutefois, chacune des communes grevées pourra s'en affranchir moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 24.

Le droit de vaine pâture dans la commune est maintenu dans les lieux où il est fondé sur un titre ou autorisé par un usage local immémorial.

ART. 25.

Entre particuliers, tout droit de vaine pâture fondé sur un titre est rachetable moyennant indemnité préalable.

ART. 26.

Dans les communes où l'universalité des prairies, comme dans celles où une

partie seulement des prairies sont, en vertu d'un titre, ouvertes à tous les habitants après la récolte de la première herbe, les propriétaires pourront s'affranchir du droit de parcours et de vaine pâture, moyennant une juste et préalable indemnité.

ART. 27.

La vaine pâture dans les lieux où elle continuera d'exister sera exercée conformément aux règlements communaux approuvés par la Députation permanente du Conseil provincial.

Ces règlements consacreront les dispositions suivantes :

1° Dans les localités de vaine pâture soumises à l'usage du troupeau en commun, tout propriétaire ou fermier peut renoncer à cette communauté et faire garder par troupeau séparé un nombre de têtes de bétail proportionné à l'étendue des terres qu'il exploite dans la commune ;

2° La quantité de bétail, proportionnellement à l'étendue du terrain, est fixée à tant de bêtes par hectare, d'après les usages locaux ;

3° Néanmoins, tout chef de famille domicilié qui n'est ni propriétaire ni fermier d'aucun des terrains sujets à la vaine pâture, et tout propriétaire ou fermier d'une exploitation modique peuvent mettre sur lesdits terrains, soit par troupeau séparé, soit en troupeau en commun, jusqu'au nombre de six bêtes à laine et d'une vache avec son veau, s'il ne leur est accordé un plus grand avantage, d'après les usages locaux, et ce, sans préjudice de leurs droits sur les terres communales ;

4° Les propriétaires ou fermiers exploitant des terres dans la commune, sans y être domiciliés, ont de même le droit de mettre dans le troupeau commun ou de faire garder par troupeau séparé la quantité de têtes de bétail proportionnée à l'étendue de leur exploitation, suivant les dispositions du n° 2 ci-dessus ; mais ils ne peuvent, dans aucun cas, céder leurs droits à d'autres ;

5° L'exercice du droit de vaine pâture est personnel et n'est pas cessible, même par personne interposée.

ART. 28.

Le droit de parcours et le droit simple de vaine pâture ne pourront, même s'ils sont fondés sur un titre, empêcher les propriétaires de clôturer leurs héritages ; et aussi longtemps que ces héritages seront clos, ils ne pourront être assujettis à la vaine pâture ni au parcours.

Le droit dont jouit tout propriétaire de clore ses héritages pourra s'exercer même par rapport aux prairies dans les lieux où, sans titre et seulement en vertu d'un usage immémorial, elles sont ouvertes à tous les habitants, soit immédiatement après la récolte de la première herbe, soit dans tout autre temps déterminé.

La clôture affranchira de même du droit de vaine pâture entre particuliers si ce droit n'est fondé sur un titre.

CHAPITRE V.

Des clôtures des héritages. — Des distances des plantations.

ART. 29.

Tout propriétaire peut clore son héritage conformément aux dispositions du Code civil.

ART. 30.

Le fossé non mitoyen doit être creusé par celui qui veut clore, à une distance de l'héritage voisin égale à la moitié de la profondeur de ce fossé.

Cette distance sera de toute la profondeur, si le fossé est construit contre une terre labourable ou contre un terrain en pente.

Les fossés sont formés en talus du côté du voisin et construits de manière à ne pas préjudicier à l'écoulement des eaux.

Si la clôture consiste en une haie vive, cette haie doit être établie, à défaut d'usage contraire, à cinquante centimètres au moins de la limite.

Toute autre clôture peut être établie au point extrême de la propriété.

ART. 31.

Le propriétaire d'une haie vive non mitoyenne ou d'un mur non mitoyen aura la faculté, hors le temps de la récolte sur pied, de passer sur le champ de son voisin, pour rabattre, élaguer la haie, enlever le branchage, réparer ou entretenir le mur. Si ce champ est clos, le passage devra être demandé au voisin qui pourra le désigner, à son choix. En cas de refus, le passage sera pris à l'endroit le moins dommageable et sauf réparation du dommage causé.

ART. 32.

Toute haie qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou possession suffisante au contraire.

ART. 33.

Toute clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

Cette faculté cesse en ce qui concerne le fossé, s'il ne sert pas exclusivement à la clôture.

ART. 34.

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie ; les arbres plantés sur la ligne séparative des deux héritages sont aussi réputés mitoyens, s'il n'y a titre ou possession suffisante du contraire ; lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par

moitié ; les fruits sont recueillis à frais communs et partagés aussi par moitié soit qu'ils tombent naturellement, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

ART. 35.

Il n'est permis de planter des arbres de haute tige qu'à la distance consacrée par les usages constants et reconnus ; et, à défaut d'usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages, pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre, pour les autres arbres et haies vives.

Les arbres fruitiers de toute espèce peuvent être plantés en espaliers de chaque côté du mur séparatif de deux propriétés, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance.

Si ce mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ses espaliers.

ART. 36.

Le voisin peut exiger que les arbres, haies, arbrisseaux et arbustes plantés à une distance moindre que la distance légale soient arrachés.

ART. 37.

Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à couper ces branches.

Les fruits tombés naturellement sur la propriété du voisin lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même.

Le droit de couper les racines ou de faire couper les branches est imprescriptible.

CHAPITRE VI.

Des délimitations et des abornements.

ART. 38.

Le bornage prévu par le Code civil est constaté sur le terrain de la manière et avec les signes extérieurs convenus entre les parties intéressées et, en outre, par des procès-verbaux et par des plans cotés en double expédition, signés par les parties et dont celles-ci restent en possession pour leur servir de titres.

Ces procès-verbaux et ces plans sont exemptés de frais de timbre et sont enregistrés gratis.

ART. 39.

Dans le cas où le propriétaire d'un bien contigu à celui d'un propriétaire qui réclame le bornage, conformément à l'article 38, se refuserait, dans le délai

déterminé par le juge de paix, à prendre part à l'opération du bornage, le juge pourra désigner un expert qui sera présent à l'opération et signera le procès-verbal, aux lieu et place du propriétaire récalcitrant.

Cette disposition est applicable aux actions en bornage de propriétés contiguës à celles des communes, des provinces, de l'État et des établissements publics.

ART. 40.

Le bornage des propriétés soumises au régime forestier est réglé par le Code forestier.

ART. 41.

Lorsque l'État, une province, une commune ou un établissement public voudront procéder à la délimitation générale ou partielle de leurs biens, autres que ceux dont il est question à l'article précédent, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe.

Les frais qui en résulteront seront supportés par la partie qui aura réclamé la délimitation.

ART. 42.

Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, à la requête de l'administration intéressée.

L'avertissement sera donné à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal.

ART. 43.

Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite par un géomètre juré, à l'intervention de l'administration intéressée.

Les propriétaires des biens indivis seront, dans tous les cas, appelés conformément à l'article précédent.

ART. 44.

Si les propriétaires riverains sont présents et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, la reconnaissance contradictoire sera constatée par un procès-verbal et un plan, qui seront signés par les parties intéressées et soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial ; après cette approbation, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée à l'article 41.

ART. 45.

S'il a été procédé à la délimitation en l'absence des propriétaires riverains ou de l'un d'eux, le procès-verbal et le plan seront immédiatement déposés au secrétariat de la commune. Un double en sera déposé au greffe du gouvernement provincial ; il sera donné avis de ce dépôt aux propriétaires absents dans la forme indiquée à l'article 42. Pendant six mois à dater du jour où cet avis aura été donné, tout intéressé pourra prendre connaissance de ces pièces et former opposition entre les mains du collège échevinal, qui en donnera immédiatement avis à la députation permanente.

A défaut d'opposition dans les six mois, la députation permanente les déclarera approuvées, et la déclaration sera rendue publique, comme il est dit en l'article précédent. Le procès-verbal et le plan approuvés serviront de titres pour la prescription de dix et vingt ans.

ART. 46.

Dès que le procès-verbal de délimitation et le plan auront été approuvés, il sera procédé au bornage en présence ou en l'absence des parties intéressées dûment appelées.

ART. 47.

En cas de contestations élevées, soit pendant les opérations, soit par suite d'oppositions formées par les riverains dans le délai fixé par l'article 45, elles seront portées par les parties intéressées devant les tribunaux compétents, et il sera sursis à l'abornement jusqu'après leur décision.

En cas de contestations postérieures au bornage, le propriétaire riverain qui le fera annuler par justice pourra être condamné à en supporter les frais.

TITRE II.

DE LA POLICE RURALE.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

ART. 48.

Le bourgmestre visite ou fait visiter annuellement ou plus souvent, s'il y a lieu, les fours et cheminées.

Il donne les ordres nécessaires afin qu'ils soient, selon le cas, promptement nettoyés, réparés ou démolis, sous la réserve des peines prévues par le Code pénal.

ART. 49.

Dans les cas d'arrestation pour faits délictueux de tout agent de l'agriculture employé avec des bestiaux au labourage ou à quelque travail que ce soit, ou occupé à la garde des troupeaux, le bourgmestre pourvoit immédiatement à l'entretien et à la sûreté des animaux.

ART. 50.

Le bourgmestre veille à la stricte exécution des lois et des règlements concernant :

- 1° La vaine pâture, le pâturage communal, le glanage et le râtelage ;
- 2° La multiplication et l'amélioration des races d'animaux de toutes espèces utiles à l'agriculture ;
- 3° La protection et la conservation des animaux et des oiseaux utiles à l'agriculture ;
- 4° La destruction des animaux malfaisants et dangereux pour les troupeaux ;
- 5° La destruction des animaux et des insectes nuisibles aux récoltes ;
- 6° L'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles à l'agriculture ;
- 7° Les moyens de prévenir et d'arrêter les maladies contagieuses des animaux de toutes espèces utiles à l'agriculture.

CHAPITRE II.

Des gardes champêtres.

ART. 51.

Il y a dans chaque commune rurale au moins un garde champêtre.

ART. 52.

Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre.

Ils concourent, sous l'autorité du bourgmestre, à l'exécution des lois et règlements de police, ainsi qu'au maintien du bon ordre et de la tranquillité dans la commune.

ART. 53.

Les gardes champêtres sont nommés par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par le conseil communal.

Si, parmi les candidats présentés, il s'en trouve un ou plusieurs qui aient été révoqués de leurs fonctions de garde champêtre, le gouverneur pourra inviter le conseil à les remplacer sur la liste dans la quinzaine ; à défaut d'y satisfaire, la liste sera complétée par la députation permanente, le bourgmestre préalablement entendu.

Le gouverneur peut suspendre ou révoquer les gardes champêtres, soit d'office, soit sur la proposition du bourgmestre. Dans tous les cas, s'il s'agit de révocation, le conseil communal est préalablement entendu.

Le conseil communal peut également les suspendre pour un terme qui n'excèdera pas un mois ; il peut aussi les révoquer, sous l'approbation de la Députation permanente.

La suspension entraîne privation de traitement pendant sa durée.

ART. 54.

A défaut par le conseil communal, dûment convoqué à cet effet, de présenter la liste des candidats aux fonctions de garde champêtre, dans les trente jours, la nomination pourra être faite par le gouverneur, sur une liste double de candidats présentés par la Députation permanente, le bourgmestre préalablement entendu.

ART. 55.

Les gardes champêtres doivent être âgés de vingt-cinq ans au moins.

Toutefois, le gouverneur peut, dans des cas particuliers, accorder des dispenses d'âge à ceux qui ont accompli leur vingt et unième année.

ART. 56.

Les gardes champêtres sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prêter devant le juge de paix du canton de leur résidence le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

ART. 57.

Les traitements des gardes champêtres sont à la charge des communes. Il en est de même des traitements ou suppléments de traitements accordés aux brigadiers de ces gardes dans les provinces où le conseil provincial jugera devoir ordonner ou maintenir leur embrigadement.

ART. 58.

Le conseil provincial détermine le minimum des traitements attachés à l'emploi de garde champêtre et éventuellement à celui de brigadier.

Il règle l'équipement et l'habillement de ces agents et détermine, le cas échéant, les conditions de l'embrigadement, ainsi que le mode de nomination et les attributions des brigadiers.

Les règlements provinciaux qui seront arrêtés, en exécution du présent article, sont soumis à l'approbation du Roi.

ART. 59.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres peuvent être munis d'un fusil avec baïonnette, de pistolets et d'un sabre : le modèle du fusil sera déterminé par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 60.

L'emploi de garde champêtre est incompatible avec toutes autres fonctions, sauf autorisation de la députation permanente du conseil provincial.

Les gardes champêtres ne peuvent tenir auberge ou débit de boissons, même par personnes interposées, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation.

ART. 61.

Les établissements publics et les particuliers ont le droit d'avoir des gardes champêtres pour la conservation de leurs fruits et récoltes, des fruits et récoltes de leurs fermiers ou locataires, de leurs propriétés rurales de toute espèce, y compris leurs propriétés boisées, ainsi que pour la surveillance de la chasse et de la pêche qui leur appartiennent.

Ils sont tenus de les faire agréer par le gouverneur de la province et d'indiquer, dans l'acte de nomination, la situation des biens dont la surveillance leur est confiée.

Les conditions d'âge prescrites par l'article 55 leur sont applicables.

ART. 62.

Les gardes champêtres particuliers pourront être armés de fusils à plusieurs coups.

ART. 63.

Ils ne peuvent entrer en fonctions qu'après avoir prêté devant le juge de paix du canton de leur résidence le serment prescrit aux gardes champêtres des communes.

Ils sont, de plus, tenus de faire enregistrer leur commission et l'acte de prestation de leur serment au greffe des justices de paix dans le ressort desquelles ils doivent exercer leurs fonctions.

Le gouverneur pourra retirer l'agrément des gardes particuliers qui auront une conduite notoire ou qui auront été condamnés pour un fait délictueux ; ils seront préalablement entendus.

ART. 64.

Les gardes particuliers peuvent, à la demande du conseil communal et avec l'autorisation du gouverneur, être admis à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, les attributions de garde champêtre communal.

Les gardes champêtres auxiliaires n'ont droit à aucun traitement de la commune. Ils sont soumis, sous le rapport de la suspension et de la révocation, aux conditions prescrites par l'article 53.

ART. 65.

Les gardes champêtres des communes peuvent, sur la proposition des conseils communaux intéressés, être autorisés par le gouverneur de la province à exercer, sous le titre de garde champêtre auxiliaire, leurs attributions dans les communes limitrophes.

CHAPITRE III.

De la recherche des délits et des contraventions.

ART. 66.

Indépendamment de leurs autres attributions, les gardes champêtres des communes recherchent et constatent les contraventions aux lois et aux règlements de police.

ART. 67.

Les gardes champêtres des communes sont chargés, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher et de constater, concurremment avec la gendarmerie, les délits et les contraventions qui ont pour objet la police rurale et forestière, de même que les délits de chasse et de pêche.

Les gardes forestiers de l'État, des communes et des établissements publics ont également qualité pour constater dans les champs ces divers délits et contraventions.

ART. 68.

Ils sont autorisés à saisir les bestiaux ou volailles trouvés en délit et les instruments, voitures et attelages du délinquant et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence soit du juge de paix, soit du bourgmestre ou de son délégué, soit de l'officier de police.

ART. 69.

Les fonctionnaires dénommés en l'article 68 ne pourront, sous peine d'une amende de 25 francs, se refuser à accompagner sur-le-champ les gardes champêtres dans les cas prévus par cette disposition. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la poursuite fait en leur présence ; en cas de refus de leur part, les gardes champêtres en feront mention dans leur procès-verbal.

ART. 70.

Les gardes champêtres arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant le bourgmestre ou devant le commissaire de police tout inconnu surpris en flagrant délit.

ART. 71.

Les gardes champêtres ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière rurale et en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits du sol volés ou coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

ART. 72.

Ils signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront au plus tard le surlendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton ou par-devant le bourgmestre soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté, le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation, devra lui en donner préalablement lecture et mentionnera cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

ART. 73.

Si le procès-verbal porte saisie, une expédition en sera déposée, dans les vingt-quatre heures, au greffe de la justice de paix, pour qu'elle puisse être communiquée à ceux qui réclameraient les objets saisis.

ART. 74.

Les juges de paix pourront donner mainlevée provisoire de la saisie, à charge du paiement des frais de séquestre et moyennant caution. En cas de contestation sur la solvabilité de la caution, il sera statué par le juge de paix.

ART. 75.

Si les bestiaux saisis ne sont pas réclamés dans les dix jours qui suivront le séquestre, ou s'il n'est pas fourni caution, le juge de paix ordonnera la vente par adjudication au marché le plus voisin. Il y sera procédé à la diligence du receveur des domaines, qui la fera publier vingt-quatre heures d'avance.

Les frais de séquestre et de vente seront taxés par le juge de paix et prélevés sur le produit; le restant sera affecté au paiement des condamnations dont le recouvrement s'opère par l'administration de l'enregistrement et des domaines; le surplus sera versé à la caisse des dépôts et consignations.

Si la réclamation a été rejetée faute de caution ou si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit qu'à la restitution du produit net de la vente, tous frais déduits, dans le cas où cette restitution serait ordonnée par le jugement. Le receveur retiendra sur ce prix le montant des condamnations à l'amende prononcées du chef du délit qui aura donné lieu à la saisie.

ART. 76.

Les gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers sont responsables de toute négligence ou contravention dans l'exercice de leurs fonctions. Ils pourront être rendus passibles du paiement des indemnités résultant des infractions qu'ils n'auront pas dûment constatées.

ART. 77.

Il sera alloué des frais de voyage aux gardes champêtres des communes, à l'occasion du transport des détenus qu'ils devront accompagner hors du lieu de leur résidence.

ART. 78.

Il sera fourni à chaque garde champêtre communal un livret où il devra inscrire jour par jour les tournées qu'il aura faites et la mention des infractions qu'il aura constatées, avec indication des inculpés.

CHAPITRE IV.

De la poursuite des délits et des contraventions.

ART. 79.

La poursuite des délits et des contraventions a lieu conformément aux règles établies par le Code d'instruction criminelle, sauf les modifications introduites par le présent Code.

ART. 80.

Les tribunaux correctionnels connaîtront des délits et les juges de paix des contraventions.

ART. 81.

Les procès-verbaux dressés par l'un des fonctionnaires, agents ou préposés, désignés au chapitre III du présent titre, font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 82.

Ils seront remis au procureur du Roi ou au commissaire de police de la commune du chef-lieu de la justice de paix ou au bourgmestre dans les communes où il n'y a point de commissaire de police, suivant leur compétence respective, dans le délai déterminé par le Code d'instruction criminelle.

ART. 83.

Les actions en réparation des délits et des contraventions prévus par le présent Code, tant pour l'application des peines que pour les restitutions et les dommages et intérêts qui en résultent, se prescrivent par six mois, à compter du jour où soit le délit, soit la contravention, a été commis.

ART. 84.

Les dispositions de l'article précédent ne sont point applicables aux infractions commises par des gardes champêtres des communes, des établissements publics et des particuliers, dans l'exercice de leurs fonctions. Les délais de prescription à leur égard seront ceux des lois ordinaires de la procédure criminelle.

Toutefois l'action en dommages et intérêts, intentée en vertu de l'article 76, ne pourra plus être accueillie un an après que l'action publique sera éteinte par prescription contre le délinquant lui-même.

ART. 85.

Le tribunal saisi de la connaissance d'un délit ou d'une contravention pourra adjuger des dommages et intérêts sur la plainte du propriétaire des fruits ou

récoltes, visée par le bourgmestre ou un échevin et accompagnée d'un procès-verbal d'évaluation du dommage, dressé sans frais par ce fonctionnaire.

CHAPITRE V.

Des infractions et des peines.

ART. 86.

Les délits et les contraventions portant atteinte aux propriétés rurales de toute espèce, non prévus par le présent Code, sont punis des peines spécialement déterminées par le Code pénal et les autres lois en vigueur.

ART. 87.

Seront punis d'une amende de 1 franc à 10 francs :

1° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un terrain clos ou dans une dépendance de l'habitation où se trouvent des fruits pendant par branches ou par racines ;

2° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli ou mangé sur le lieu même des fruits appartenant à autrui.

L'amende sera portée à 10 francs, avec un emprisonnement d'un à sept jours, si le fait a eu lieu dans un enclos ou dans une dépendance de l'habitation ;

3° Ceux qui auront laissé passer leurs bœstiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture sur les prairies en état de végétation ou sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte ;

4° Ceux qui auront glané autrement qu'à la main ou qui auront râtelé avec des râteaux à dents de fer ;

5° Ceux qui auront envoyé dans les lieux de vaine pâture destinés au bétail ordinaire des animaux de l'espèce porcine ;

6° Ceux qui, ayant des chèvres, les mèneront aux champs non attachées, dans les pays de vaine pâture où ces animaux ne sont pas rassemblés et conduits en troupeau commun ; lorsqu'elles auront fait du dommage aux arbres fruitiers ou autres, haies, vignes, jardins, l'amende sera double ;

7° Ceux dont les chèvres ou les bêtes à laine seront trouvées en dehors des lieux de vaine pâture, pâturant sur le terrain d'autrui, sans le consentement du propriétaire, ou broutant les haies ou les arbres le long des chemins publics ou des héritages quelconques ; les contrevenants seront, en outre, punis d'une amende d'un franc par tête d'animal ;

8° Ceux qui, sans nécessité et malgré la défense des propriétaires, auront passé sur des chemins appartenant à des particuliers.

ART. 88.

Seront punis d'une amende de 5 francs à 15 francs :

1° Ceux qui contreviendront aux règlements pris pour la destruction des chenilles et autres insectes nuisibles ou pour l'extirpation des chardons et autres plantes nuisibles.

2° Les conducteurs qui, menant des bestiaux d'un lieu à un autre, même dans les pays de vaine pâture, les auront laissés pacager sur les terrains des particuliers ou des communes.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours, si l'infraction a été commise sur un terrain ensemencé ou un terrain non dépouillé de sa récolte ou dans un enclos rural;

3° Ceux qui auront laissé à l'abandon, sur les propriétés d'autrui, dans les champs ouverts, des bestiaux ou volailles de toute espèce dont ils sont propriétaires ou détenteurs.

L'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours, si l'infraction a été commise soit dans l'enceinte des habitations, soit sur un terrain ensemencé ou sur un terrain non dépouillé de sa récolte, soit dans un enclos rural.

S'il s'agit d'un troupeau, l'amende sera portée de 15 francs à 25 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à sept jours ;

4° Ceux qui auront glané ou râtelé, en dehors des conditions fixées par l'article 11, et ceux qui auront glané ou râtelé dans les champs non entièrement dépouillés et vidés de leur récoltes, dans les champs clos ou avant le lever et après le coucher du soleil ;

5° Les pâtres et les bergers, qui, dans les lieux de vaine pâture, auront mené des troupeaux, de quelque espèce que ce soit, dans les champs moissonnés et ouverts avant que deux jours se soient écoulés depuis l'enlèvement de la récolte entière.

Si les troupeaux ont pénétré dans un enclos, l'amende sera de 10 francs à 15 francs, avec ou sans emprisonnement d'un à deux jours ;

6° Ceux qui auront envoyé, dans les lieux de vaine pâture, un nombre de têtes de bétail excédant celui qui aura été fixé par le règlement communal pris en exécution du n° 2 de l'article 27 du présent Code.

Une amende de 3 francs sera, en outre, appliquée au contrevenant pour chaque tête de gros bétail et une amende d'un franc pour chaque tête de bêtes à laines ou de chèvres formant cet excédent ;

7° Ceux qui auront établi des ruches à miel à une distance de moins de 20 mètres d'une habitation ou de la voie publique ;

8° Ceux qui déclaront un champ pour se faire un passage dans leur route, à moins qu'il ne soit décidé par le juge que le chemin public était impraticable ; dans ce cas, la commune devra payer les indemnités ;

9° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les routes et les chemins publics de toute espèce, ou usurpé sur leur largeur.

Outre la pénalité, le juge prononcera, s'il y a lieu, la réparation de la contravention, conformément aux lois relatives à la voirie ;

10° Ceux qui, en labourant, empiéteront sur le terrain d'autrui ;

11° Ceux qui, sans motif légitime, se seront introduits dans un enclos où se trouvent des bestiaux ;

12° Ceux qui auront jeté des pierres ou d'autres corps durs ou d'autres objets pouvant souiller ou dégrader dans les jardins, enclos, prairies naturelles ou artificielles et dans les arbres ;

13° Ceux qui, par défaut de précaution, auront détruit et ceux dont les animaux auront détruit, en tout ou en partie, les greffes des arbres;

14° Ceux qui auront inondé le terrain d'autrui ou y auront volontairement transmis les eaux d'une manière nuisible, en dehors des cas prévus par l'article 549 du Code pénal;

15° Les gardes champêtres qui, contrairement aux articles 59 et 62, seront trouvés porteurs d'armes non autorisées.

L'arme sera en outre confisquée ;

16° Les gardes champêtres des communes qui n'auront pas tenu régulièrement le livret prescrit par l'article 78.

ART. 89.

Seront punis d'une amende de 10 francs à 20 francs et d'un emprisonnement d'un à cinq jours ou d'une de ces peines seulement :

1° Les propriétaires ou détenteurs de volailles, animaux ou bestiaux morts et sans destination utile, qui auront négligé de les enfouir, dans les vingt-quatre heures, à 1 mètre 50 centimètres de profondeur, dans leur terrain ou bien au lieu désigné par l'administration communale.

Dans ce cas, l'administration communale pourvoira à l'enfouissement aux frais du contrevenant qui, en vertu du jugement de condamnation, pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le collège échevinal ;

2° Ceux qui jetteront des bêtes mortes sur les chemins publics ou sur les propriétés contiguës, dans un cours d'eau, un étang ou un canal;

3° Ceux qui, sans titre, prendront possession d'une parcelle quelconque du terrain communal ;

4° Tous usagers qui, dans les lieux de vaine pâture, auront fait pâturer leurs bestiaux sur une terre ensemencée ou sur une terre couverte de quelque production, avant l'enlèvement de la récolte entière ;

5° Tous usagers qui auront usé du droit de vaine pâture sur les prairies naturelles sujettes à ce droit dans le temps non autorisé ;

6° Ceux qui se seront approprié indûment les eaux d'un canal d'irrigation ou qui s'en seront servis à d'autres jours ou à d'autres heures, ou en plus grande quantité que les règlements ou les conventions particulières ne le permettent ;

7° Ceux qui, sous quelque prétexte que ce soit, auront fouillé le champ d'autrui, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'exploitant, au moyen d'une houe, d'une bêche, d'un râteau ou de tout autre instrument.

L'amende sera double dans le cas prévu par l'article 1^{er}, si la fouille a eu lieu sans que le propriétaire ait été préalablement averti ;

8° Ceux qui auront allumé des feux dans les champs à moins de cent mètres des maisons, des bois, des bruyères, des vergers, des haies, du blé, de la paille, des meules et des lieux où le lin est mis à sécher.

ART. 90.

Seront punis d'une amende de 15 francs à 25 francs et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement :

1° Ceux qui mèneront ou garderont à vue des bestiaux ou volailles, de quel-

que espèce qu'ils soient et à quelque époque que ce soit, dans les récoltes d'autrui, dans les prairies naturelles ou artificielles, dans les vignes, oseraies, houblonnières, dans les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de mains d'homme ;

2° Ceux qui, volontairement, auront jeté ou fait jeter dans un puits, un abreuvoir ou une fontaine, soit publics, soit privés, des corps organiques ou toute autre matière de nature à corrompre l'eau ou à la rendre impropre à l'usage domestique ;

3° Ceux qui auront jeté dans un canal, un étang, un vivier ou un réservoir, des substances de nature à détruire le poisson ;

4° Ceux qui auront déterré en totalité ou en partie et n'importe pour quel usage des cadavres ou des débris d'animaux ou de bestiaux.

L'emprisonnement sera toujours prononcé, si l'enfouissement de l'animal a eu lieu par ordre de l'autorité ;

5° Ceux qui, volontairement et de quelque manière que ce soit, auront détruit, renversé, bouché, ou fracturé des ruches d'abeilles, ou qui auront fait périr ou tenté de faire périr les abeilles appartenant à autrui ;

6° Ceux qui auront attiré chez eux les essaims venant du rucher appartenant à autrui, si, dans les vingt-quatre heures de la réclamation à eux faite, ils ne les ont pas restitués ;

7° Ceux qui auront enlevé sur le terrain d'autrui des pierres, gazons, terres, sable, chaux, marne, fumier et tout autre engrais ;

8° Ceux qui auront volontairement détruit ou dégradé, bouché ou déplacé des tuyaux de drainage ;

9° Ceux qui auront écorcé ou coupé en tout ou en partie des arbres d'autrui, sans les faire périr ;

10° Ceux qui auront enlevé le bois des haies ou des plantations d'arbres ;

11° Ceux qui auront, en contravention à la disposition des numéros 4 et 5 de l'article 27, cédé leur droit de vaine pâture.

ART. 91.

Les peines pour les contraventions prévues aux articles 87 et 90 ci-dessus seront élevées au maximum, et le tribunal prononcera, en outre, un emprisonnement d'un à sept jours :

1° S'il y a récidive dans l'année à dater du premier jugement rendu contre le délinquant pour la même contravention et par le même tribunal ;

2° Si les contraventions ont été commises la nuit ;

3° Si les faits ont été commis en bande ou en réunion.

ART. 92.

Dans tous les cas prévus aux articles précédents, s'il existe des circonstances atténuantes, l'emprisonnement pourra être écarté et l'amende réduite, sans qu'elle puisse, en aucun cas, être inférieure à un franc.

CHAPITRE VI.

Des restitutions et des dommages-intérêts.

ART. 93.

Dans aucun cas, les dommages et intérêts dus à la partie civile ne pourront, y compris la valeur des objets restitués en nature, être inférieurs à l'amende simple prononcée par le jugement.

ART. 94.

Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres et commettants sont civilement responsables des amendes, restitutions, dommages et intérêts et frais résultant des condamnations prononcées contre leurs femmes, leurs enfants mineurs et pupilles non mariés demeurant avec eux, leurs ouvriers, voituriers et autres subordonnés, sauf tout recours de droit.

ART. 95.

Les usagers sont responsables des condamnations aux amendes, restitutions, dommages et intérêts et frais prononcés contre leurs pâtres et gardiens pour tous les délits et contraventions en matière rurale commis pendant le temps et l'accomplissement du service.

CHAPITRE VII.

De l'exécution des jugements.

ART. 96.

Les jugements rendus par défaut, à la requête de la partie civile ou sur la poursuite du ministère public, seront signifiés par simple extrait, qui contiendra le nom des parties et le dispositif.

Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel.

ART. 97.

Les jugements portant condamnation à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais seront exécutés, suivant le cas, comme en matière correctionnelle ou comme en matière de police.

Disposition finale.

ART. 98.

Le présent Code ne déroge pas aux lois ou règlements concernant les polders et wateringues.

Sont abrogés les lois et règlements dont les dispositions sont contraires au présent Code et, en outre, notamment :

1° L'article 16 du décret des 26 septembre et 2 octobre 1791, relatif à la saisie pour contributions ;

2° Le décret des 28 septembre et 6 octobre 1791, concernant les biens et usages ruraux et la police rurale ;

3° Le décret du 20 messidor an III, qui ordonne l'établissement de gardes champêtres dans toutes les communes rurales ;

4° La loi du 26 ventôse an IV, qui ordonne l'échenillage des arbres ;

5° La loi du 23 thermidor an IV, relative à la répression des délits ruraux et forestiers ;

6° La loi du 27 avril 1848 sur les irrigations ;

7° La loi du 10 juin 1851, qui accorde la faculté de passage pour le drainage ;

8° Le n° 2 de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1849, sur la compétence des tribunaux de police simple et correctionnelle ;

9° La loi du 6 messidor an III, sur la vente des blés en vert ;

10° Les articles 669 à 673 du Code civil ;

11° Les n°s 3, 4 et 7 de l'article 552, le n° 2 de l'article 553 et le n° 3 de l'article 560 du Code pénal, relatifs aux contraventions rurales ;

12° L'article 129 de la loi communale ;

13° L'arrêté du 19 pluviôse an V et la loi du 10 messidor an V, relatifs aux animaux nuisibles.

Bruxelles, le 4 mai 1886.

Les Secrétaires,
(Signé) LÉON D'ANDRIMONT.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) T. DE LANTSHEERE.